

Re Ducharme

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Jean-Guy Ducharme

2010 OCRCVM 54

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 20 octobre 2010
Décision rendue : le 19 novembre 2010
(24 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault, Me Danielle Le May, M. Jean André Élie

Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
M. Jean-Guy Ducharme se représentait seul

Décision

¶ 1 Après enquête, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après désignée OCRCVM) a conclu que M. Jean-Guy Ducharme (ci-après désigné Intimé) avait commis un certain nombre d'infractions définies comme suit :

Chef no. 1 Au cours du mois d'avril 2005, l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis à titre onéreux des actions de la compagnie publique H pour son propre compte et par l'entremise du représentant A, hors bourse, sans divulgation préalable à la firme de l'opération rejetée.

Chef no.2 Au cours du mois d'août 2005, l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis des actions de la compagnie publique C pour son propre compte, directement auprès de D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

Chef no.3 Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'Intimé a fait preuve

d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard des clients I et J correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM.

Chef no. 4 Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'Intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées à l'égard des actions de C et de K, alors que l'Intimé et les représentants de l'équipe A et B détenaient ces actions dans leurs comptes personnels, que l'Intimé avait acquis notamment les actions dans C sur les recommandations de A, qu'il connaissait ou devait connaître les liens privilégiés que A avait avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K.

- ¶ 2 Les 6 et 11 août 2010, l'Intimé et l'OCRCVM ont signé une entente de règlement, jointe en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;
- ¶ 3 Par cette entente, l'Intimé reconnaît sa culpabilité sur les quatre infractions qui lui sont reprochées et accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 15 000,00 \$, à titre de règlement;
- ¶ 4 Suite à cette entente, une audience de règlement a été fixée le 20 octobre 2010 au bureau de l'OCRCVM conformément à la Règle 15 de la Partie B des Règles de procédure;
- ¶ 5 L'Intimé était présent mais non accompagné d'un avocat, tandis que l'OCRCVM était représentée par Me Diane Bouchard;
- ¶ 6 L'Intimé et l'OCRCVM ont demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement intervenue entre eux;
- ¶ 7 Il est important de souligner qu'en vertu de l'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM, la présente formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente survenue entre les parties, mais qu'elle ne peut en modifier le contenu;
- ¶ 8 Pour rejeter l'entente de règlement intervenue entre les parties, la formation d'instruction doit la considérer comme étant déraisonnable, après les représentations des parties¹;
- ¶ 9 Le contexte factuel du présent dossier est bien résumé aux paragraphes 16 à 53 de l'entente de règlement entre les parties, jointe à la présente décision.
- ¶ 10 Les parties ont présenté les faits particuliers du présent dossier qui justifient l'entente de règlement intervenue entre elles;
- ¶ 11 Dans un premier temps, le procureur de l'OCRCVM a présenté les circonstances atténuantes reprochées à l'Intimé et, dans un deuxième temps, les circonstances aggravantes;
- ¶ 12 Les circonstances atténuantes:
- la pleine coopération de l'Intimé à l'enquête de l'OCRCVM;
 - il n'y a pas eu de tromperie systématique envers le public ni de fraude;

¹ Re Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson, Bulletin de l'ACCOVAM no. 3531, 18 avril 2006; Re Milewski (1999) I.D.A.C.D. No. 17 28 juillet 1999; Re Clark (1999) I.D.A.C.D. No. 40, 29 novembre 1999

- l'admission de responsabilité de la part de l'Intimé relativement aux quatre infractions reprochées;
- la franchise dont l'Intimé a fait preuve à l'égard de l'OCRCVM et sa bonne collaboration;
- l'absence de manipulation de marché;
- l'absence de placements illégaux;
- l'absence de falsification de documents ou de signature forgée;
- il s'agit d'un événement isolé, dû en partie à son manque d'expérience.

¶ 13 Les circonstances aggravantes :

- l'Intimé était un représentant de plein exercice;
- l'Intimé s'est trop fié aux autres membres de son équipe qui, il est vrai, avaient beaucoup plus d'expérience que lui;
- l'Intimé n'a pas déclaré à sa firme, Valeurs mobilières Desjardins, son achat de certains titres en cause.

¶ 14 Pour sa part, l'Intimé a reconnu les circonstances atténuantes et aggravantes mentionnées par le procureur de la Requérante, mais a insisté sur d'autres aspects qui, selon son opinion, lui sont favorables;

¶ 15 De plus, l'Intimé n'étant plus dans l'industrie du commerce des valeurs mobilières depuis plus de trois ans, il devra, dans l'éventualité où il désirerait revenir dans l'industrie, refaire les cours de formation de base prévus au Règlement R-2900;

¶ 16 Par conséquent, il est inutile, pour la présente formation d'instruction, d'imposer des sanctions de cette nature;

¶ 17 La procureure de la requérante a remis à la formation d'instruction plusieurs décisions sur sanction, dont les décisions *Gaudet (Re)*², *Comeau*³ et *Jenset (Re)*⁴, dans lesquelles les fautes reprochées aux intimés sont comparables à celles reprochées à l'Intimé Ducharme dans le présent dossier;

¶ 18 Dans la décision *Gaudet (Re)*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

- une amende de 20 000,00 \$;
- l'obligation pour l'intimé, à titre de condition du maintien de son autorisation à un titre quelconque, de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois;
- le paiement d'une somme de 4 000,00 \$ à titre de frais;

¶ 19 Dans la décision *Comeau*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

- une amende de 15 000,00 \$ représentant une somme égale au triple du profit réalisé par l'intimé du fait de la contravention;
- une période de surveillance étroite de 12 mois;
- le paiement d'une somme de 2 000,00 \$ à titre de frais;

¶ 20 Dans la décision *Jenset (Re)*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

² [2010] IIROC No. 29.

³ [2009] OCRCVM No 37.

⁴ [2009] IIROC No 24.

- une amende de 10 000,00 \$;
- une période de surveillance étroite de 12 mois;
- la réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois de la date d'effet de l'entente de règlement;
- le paiement d'une somme de 600,00 \$ à titre de frais;

¶ 21 La formation d'instruction, dans la détermination des sanctions, doit être guidée par les objectifs suivants :

- la protection du public investisseur;
- la protection de l'intégrité des procédures de l'OCRCVM;
- la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduite du type de celle qui est examinée.

¶ 22 Par conséquent, la présente formation doit analyser le contenu de l'entente de règlement survenue entre les parties en tenant compte de ces objectifs et doit s'assurer qu'elle satisfait à chacun de ces objectifs;

¶ 23 Après analyse et délibération, la formation d'instruction a décidé d'accepter comme étant raisonnable l'entente de règlement proposée par les parties, pour les raisons suivantes :

- le rôle de l'Intimé, dans les diverses opérations, était mineur et n'impliquait aucune préméditation;
- il n'y a eu aucune appropriation de fonds, ni enrichissement de la part de l'Intimé;
- il n'y a pas eu de tromperie envers le public, falsification de documents ou utilisation de fausse signature de la part de l'Intimé;
- l'Intimé n'est plus, depuis plusieurs années, un représentant de plein exercice;
- l'Intimé a offert une bonne collaboration lors de l'enquête de l'OCRCVM;
- il s'agit d'un cas assez particulier.

¶ 24 POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l'entente de règlement des 6 et 11 août 2010 à l'égard de l'Intimé Jean-Guy Ducharme.

Montréal, ce 19 novembre 2010

Me Alain Arsenault, président

Me Danielle Le May, member

M. Jean André Élie, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Guy Ducharme (l'intimé).

2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;

16. Cette enquête a été initiée le ou vers le 25 mars 2008 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD):

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

17. En décembre 2004, A a commencé à faire équipe avec l'intimé;
18. À partir de juin 2005, un troisième représentant, B, s'est joint à l'équipe;
19. En tout temps pertinent, A était le chef ou le leader de l'équipe en question;
20. En juin 2005, le partage des commissions se faisait entre ces trois représentants de la façon suivante :
- 36% A;
 - 36% B;
 - 28% l'intimé.
21. Le 13 janvier 2006, l'intimé a démissionné de VMD;
22. L'intimé a plus de 19 ans de carrière dans l'industrie des valeurs mobilières; il y a occupé différentes fonctions jusqu'en août 2007;

LES FAITS

Participation à une opération sans aviser au préalable la firme de l'opération projetée (C)

23. D, E et F étaient des initiés de C à l'époque pertinente et avaient des comptes ouverts avec l'équipe;
24. Le 15 août 2005, l'intimé a acquis 13 000 actions de C directement de D, moyennant un chèque de 4 000 \$, lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 28 novembre 2005;
25. L'intimé n'a pas avisé le directeur de succursale, G, avant d'effectuer l'opération;

Placements privés hors bourse sans aviser au préalable la firme de l'opération projetée (H)

26. Le ou vers le 17 novembre 2004, A a souscrit pour 100 000 actions dans H dans le cadre d'un placement privé;
27. Le ou vers le 20 avril 2005, A a reçu dans son compte ces 100 000 actions de H;
28. Selon la déclaration d'A, il a participé à ce placement privé sur le titre de H et 50 000 actions ont été acquises en réalité pour l'intimé;
29. Dans un formulaire intitulé «Aliénation à titre gratuit» signé le 25 avril 2004 (dans les faits, il s'agit plutôt de l'année 2005), dans lequel A est identifié comme le cédant et l'intimé, le cessionnaire, A a fait la déclaration suivante :
- «Je soussigné(e), le Cédant, donne par la présente au Cessionnaire, les titres mentionnés ci-avant et je déclare sous serment qu'en contrepartie de cette donation, je n'ai reçu, je ne reçois pas et je ne recevrai rien de la part du Cessionnaire, sous quelque forme que ce soit. (...)»*
30. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a admis avoir acquis à titre onéreux les actions de H et il a mentionné avoir fait un chèque de 6 000 \$ à A;
31. Le paiement des 50 000 actions a été fait par l'intimé en deux temps, soit par un chèque de 3 000 \$ daté du 16 février 2005 et un deuxième chèque au montant de 4 857.50 \$ daté du 20 juin 2005;
32. Le dépôt de ces actions a été effectué dans le compte de l'intimé le 12 mai 2005;
33. L'intimé n'a pas avisé le directeur de succursale de ce placement hors bourse;

Non-convenance des placements dans les comptes des clients I et de J

34. Dans sa plainte à la firme, le client J a allégué que les représentants, comme équipe conseil, n'ont pas respecté ses objectifs en regard des recommandations d'achats des titres, telles que C et K;
35. Le formulaire d'ouverture de compte daté du 11 mai 2004 est signé par A comme conseiller;
36. Les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
37. L'enquêteur de l'OCRCVM a effectué une analyse des placements qui démontre qu'entre août 2004 et novembre 2006, la partie spéculative du portefeuille de placement dépassait largement le 30%;
38. Les interrogatoires d'A, de B et de l'intimé, menés par l'enquêteur de l'OCRCVM, ont révélé qu'A connaissait ce client, que c'est lui qui a procédé à l'ouverture du compte, qu'il a référé le dossier à l'intimé et que c'est celui-ci qui a effectué les recommandations de placement;
39. L'intimé et B ont reconnu lors des entrevues avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que les recommandations effectuées n'étaient pas en accord avec le fichier client et qu'elles ne respectaient pas les objectifs de placement du client;
40. A a affirmé en entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM que ce n'était pas lui qui gérait le compte de ce client;
41. En avril 2005, les clients I ont acheté des actions de K sur recommandations de l'intimé;
42. Comme le titre ne donnait pas les résultats escomptés, les clients ont communiqué à quelques reprises avec l'intimé afin de liquider à 1,25 \$ l'action, lequel les a alors convaincus d'attendre;
43. Les clients I ont rencontré l'intimé, A et B en décembre 2005;
44. Il a alors été convenu d'attendre jusqu'au mois d'avril 2006 pour prendre une décision sur le titre;
45. Les actions ont finalement été liquidées en générant une perte de 47 786 \$;
46. Le fait d'avoir attendu a augmenté la perte des clients;
47. Rappelons que l'intimé a quitté VMD au début janvier 2006 et qu'il n'a pas procédé à la liquidation des actions;

Bien-fondé et pertinence des recommandation effectuées sur le titres de C et K

48. Au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe composée de A, B et de l'intimé détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K;
49. Les titres de C et de K n'étaient pas suivis par les analystes internes de la firme et les recommandations effectuées sur ces titres par l'équipe n'étaient pas fondées sur des renseignements vérifiables et pertinents;
50. Les achats sur ces titres ont souvent été faits par l'intermédiaire d'A, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies;
51. Ces initiés étaient également clients de l'équipe composée de A, B et de l'intimé;
52. L'intimé détenait des actions de C dans son compte personnel et l'achat a été fait directement auprès d'un initié par l'intermédiaire ou sur la recommandation d'A, ou directement auprès d'A;
53. Ces achats, notamment par les représentants de l'équipe, ont été effectués sans que la firme ne soit avisée au préalable des opérations projetées soit, hors bourse, dans le cadre de placements privés ou sans que l'ensemble des opérations ne soit divulgué à la firme et effectué dans ses registres;

IV. Contraventions

54. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

1. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis à titre onéreux des actions de la compagnie publique H pour son propre compte et par l'entremise du représentant A, hors bourse, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
2. Au cours du mois d'août 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis des actions de la compagnie publique C pour son propre compte, directement auprès de D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
3. Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard des clients I et J correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;
4. Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées à l'égard des actions de C et de K, alors que l'intimé et les représentants de l'équipe A et B détenaient ces actions dans leurs comptes personnels, que l'intimé avait acquis notamment les actions dans C sur les recommandations de A, qu'il connaissait ou devait connaître les liens privilégiés que A avait avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K.

V. Modalités de règlement

55. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

a) une amende de 15 000 \$ sur l'ensemble des chefs reprochés;

56. L'intimé n'est tenu de payer aucun frais de l'OCRCVM;

57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 6 Aout, 2010.

Témoin

Jean-Guy Ducharme

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 11 Aout, 2010.

Témoign

diane bouchard

Avocate de la mise en application pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010